

## Arrêt

n° 98 202 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1978, vous êtes étudiant en gestion administrative. Vous êtes célibataire et vous vivez à Kigali. Une de vos soeurs vit en Belgique. Vos autres frères et soeurs sont soit décédés, soit portés disparus depuis le génocide.*

*En mars 2008, le colonel [G] commence à louer votre maison. A partir du mois de septembre, il s'abstient de payer son loyer. Il exige que vous lui prouviez votre titre de propriété. Dès lors, le 23*

décembre 2008, vous vous rendez à son domicile avec tous les documents requis. A cette occasion, ses hommes de main vous enferment dans une annexe et vous frappent. Vous perdez connaissance.

Le 25 décembre, vous êtes trouvé dans la rue et emmené à l'hôpital. Vous retrouvez vos esprits trois jours plus tard.

Le 15 septembre 2009, un de vos amis, [S. N], revient du Mozambique afin de retrouver ses parents à Butare. N'ayant pas trouvé ceux-ci à Butare ni même en RD Congo où il a fait un détour, SN revient chez vous le 8 octobre, tout en prévoyant de quitter le Rwanda le 11 octobre. Cependant, la veille de son départ, des policiers arrivent à votre domicile, vous arrêtent tous les deux, et vous emmènent à la brigade de Remera. Votre ami est interrogé avant vous. Lors de votre interrogatoire, il vous est reproché de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). On vous avertit que SN a avoué ces faits. Vous êtes frappé à la tête et vous vous évanouissez.

Pensant que vous êtes mort, les policiers vous jettent dans un caniveau à Nyabugogo (Kigali). Des passants vous retrouvent et appellent une ambulance qui vous conduit au CHK. C'est là que vous retrouvez vos esprits le 11 octobre.

Le lendemain, vous convainquez le personnel médical de vous laisser quitter l'hôpital, car vous vous sentez surveillé. Vous allez vivre alors chez un cousin maternel, [EN]. Vous reprenez les cours une semaine plus tard.

Durant la matinée du 2 novembre 2009, quatre policiers se présentent à votre domicile. Ils vous frappent et affirment que, cette fois, vous ne leur échapperez pas. Ils vous demandent d'aller vous habiller et vous en profitez pour vous enfuir par la fenêtre. Vous vous cachez ensuite chez un ami [O. G], puis chez un ami de [EN]. Vous organisez alors votre départ du Rwanda.

Le 30 janvier 2010, vous prenez un vol pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 février 2010. Le 28 mars 2011, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 29 avril 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 11 octobre 2011, rend un arrêt (n° 68 252) confirmant la décision précédente.

Le 7 novembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un témoignage de [E.N.], une convocation à l'intention de ce dernier, une convocation de la police locale de Liège ainsi que 2 attestations médicales. Vous précisez que depuis votre départ du Rwanda, [EN] ainsi qu'un de ses amis du nom de [KJC], lequel vous a hébergé avant votre départ du Rwanda, ont été détenus début 2011 à la brigade de Remera. Vous ajoutez que depuis, vous n'avez plus de nouvelles de [KJC].

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la

crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Or, concernant le témoignage que vous produisez, la traduction de ce document révèle qu'il a été rédigé par un de vos cousins maternels (cf. traduction du document, audition, p. 3 et 4 ; audition, p. 5). Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de la convocation que vous produisez, la traduction de ce document révèle que les motifs à l'origine de cette convocation seront communiqués à son destinataire à la station de police Remera (cf. traduction de ce document, audition, p. 3 et 4). Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande. Le fait que les autorités policières belges, lorsqu'elles convoquent un individu, ne mentionnent pas les motifs pour lesquels il est convoqué, n'est pas en mesure de remettre en cause ce constat. Par conséquent, la copie de convocation de la police locale de Liège que vous produisez n'est pas en mesure de soutenir votre demande d'asile.

Quant aux différents documents médicaux (attestations des docteurs [O. P.] et [M. L.]) et aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, si le Commissariat général peut avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci, il constate néanmoins que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition. Relevons par ailleurs que les attestations médicales que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 3. Document nouveau

3.1. En annexe d'un courrier daté du 22 février 2013 envoyé au Conseil par télécopie, la partie requérante produit des attestations médicales relatives à l'état mental du requérant. A l'audience, elle produit l'original de ce courrier accompagné de ses annexes.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle conteste l'analyse des documents déposés par le requérant et insiste sur les problèmes psychiatriques et psychologiques graves du requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. A l'instar de la décision querellée, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Dès lors que la convocation produite par le requérant n'est pas établie au nom du requérant et qu'elle ne mentionne pas le motif qui la fonde, elle ne peut en aucun cas apporter la preuve de la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En ce que la requête avance que les convocations de police tant en Belgique qu'au Rwanda ne comportent pas de motifs, le Conseil souligne que la question en l'espèce est celle de la force probante à accorder à la convocation produite par le requérant. Ce document n'est pas au nom du requérant et en l'absence de motif il est impossible de rattacher cette pièce au récit du requérant. Partant, le Conseil considère que ce document s'il avait été connu du juge ayant rendu la précédente décision n'aurait pas modifié la nature de ladite décision.

4.9. A propos du témoignage, cette correspondance privée dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction ne peut en l'occurrence se voir attribuer une force probante telle que si cette pièce avait été connue du juge ayant rendu la décision intervenue dans le cadre de la première demande d'asile du requérant celle-ci eût été d'une autre nature.

4.10 S'agissant des documents médicaux produits, le Conseil ne peut que suivre le raisonnement présent dans l'arrêt 68 252 du 11 octobre 2011 et constater que ces documents ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine des traumatismes du requérant sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil relève d'ailleurs que le certificat médical du 19 août 2011 mentionne des antécédents psychiatriques et une hospitalisation de deux semaines à Kigali en 2008. Le même raisonnement s'applique pour les attestations médicales produites à l'audience.

4.11. En ce que la requête invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». ».

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.12. En ce que la requête revient sur le fait que la sœur du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil rappelle que dans l'arrêt 68 252 du 11 octobre 2011 il s'est déjà prononcé sur ce point en énonçant d'une part que la sœur du requérant a été reconnue réfugiée pour des faits différents de ceux invoqués par le requérant et d'autre part que ce dernier n'établissait nullement qu'il serait à charge de sa sœur.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN